



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Prolongement d'une piste de ski nordique, en rive droite de
l'Arc »
sur la commune de Bessans (73)**

Décision n° 08215P1107

n° 846

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20 JUIL. 2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 juin 2015, déposée par la commune de Bessans, représentée par Jérémy TRACQ, maire, et enregistrée sous le numéro F08215P1107, relative au projet de prolongement d'une piste nordique en rive droite de l'Arc, sur la commune de Bessans (73) ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 08 juillet 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 06 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une piste de ski de fond, en rive droite de l'Arc, sur 1 kilomètre de long et 5 mètres de large, afin de proposer un itinéraire permettant une liaison piétonne et en ski de fond entre Bessans et Bonneval-sur-Arc ;
- qui nécessite des terrassements sur un linéaire cumulé de 460 m, soit une surface d'environ 0,23 ha et un défrichement d'une surface de 0,058 ha ;
- qui comprend le busage du ruisseau du Vallon (présenté comme temporaire à la phase travaux) et le franchissement du ruisseau par une passerelle amovible ;

Considérant la localisation du projet :

- proche du lieu-dit La Balme Noire, en rive droite de l'Arc, cours d'eau classé comme réservoir biologique au schéma directeur aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- en zone d'aléa fort, pour une crue de période de retour centennale, de l'Arc ;
- dans la zone humide inventoriée 73PNV5031 « Rocher du château » et son espace de fonctionnalité ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Ripisylves et prairies de Bessans » et de la ZNIEFF de type II « Adrets de la Maurienne » et que des espèces floristiques et faunistiques protégées sont présentes sur le site ;
- qui semble impacter fortement les secteurs favorables à ces espèces protégées, notamment la *Cirse fausse Héliénie*, espèce végétale ;
- en partie en zone de reproduction du Tétraz-Lyre, espèce à forte valeur patrimoniale, faisant l'objet d'un plan d'actions régional ;

Considérant les impacts du projet :

qui sont susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- du risque inondation qui mérite attention et doit faire l'objet d'études spécifiques afin de s'assurer qu'il n'aggrave pas la situation en cas de crue (en particulier le busage, les travaux de piste dont les terrassements du banc) ;
- de la sensibilité du milieu concerné (ZNIEFF de type I et II, zones humides, cours d'eau classé en réservoir biologique...)

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Prolongement d'une piste de ski nordique, en rive droite de l'Arc** », situé sur la commune de Bessans (73), objet du formulaire F08214P1107, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme, la procédure au titre de la loi sur l'eau et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

